

(B) the amount determined under paragraph (2)(b) in respect of the taxpayer for the immediately preceding taxation year in respect of that country, and

(ii) the aggregate of all amounts each of which is an amount in respect of one of the 5 immediately preceding taxation years, equal to the amount, if any, by which

(A) the business-income tax paid by him for the year in respect of businesses carried on by him in that country

exceeds

(B) the amount determined under paragraph (2)(b) in respect of the taxpayer for the year in respect of that country;

(c) "non-business-income tax" paid by a taxpayer for a taxation year to the government of a country other than Canada means such portion of any income or profits tax paid by him for the year to the government of that country, or to the government of a state, province or other political subdivision of that country, as

(i) was not included in computing the taxpayer's business-income tax for the year in respect of any business carried on by him in any country other than Canada, and

(ii) was not deductible by virtue of subsection 8(9) or subsection 20(11) or (12) in computing the taxpayer's income for the year

plus such additional amount as may be prescribed in respect of income or profits tax paid to the government of that country on a dividend received by the taxpayer or by a foreign affiliate of the taxpayer; and

(d) "tax for the year otherwise payable under this Part" means

(i) in paragraphs (1)(b) and (3)(b), the tax for the taxation year otherwise payable under this Part before making any deduction under section 121, subsection 124(2), section 125, section 127 or this section, and

(B) de la somme déterminée en vertu de l'alinéa (2)b) à l'égard du contribuable, pour l'année d'imposition précédente, relativement au pays en question, ou

(ii) le total des sommes dont chacune est, pour l'une des 5 années d'imposition précédentes, égale à la fraction, si fraction il y a,

(A) de l'impôt sur le revenu tiré d'une entreprise, payé par le contribuable, pour l'année, relativement à des entreprises qu'il exploitait dans ce pays-là qui est en sus

(B) de la somme déterminée pour l'année, en vertu de l'alinéa (2)b), à l'égard du contribuable, relativement au pays en question;

c) «impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise», payé par un contribuable pour une année d'imposition à un autre pays que le Canada, signifie la fraction de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices qu'il a payé pour l'année au gouvernement de ce pays-là, ou au gouvernement d'une province, d'un État ou d'une autre subdivision politique de ce pays-là,

(i) qui n'a pas été incluse dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'entreprises du contribuable pour l'année, relativement à une entreprise exploitée par lui dans un autre pays que le Canada, et

(ii) qui n'était pas déductible, en vertu du paragraphe 8(9), 20(11) ou (12), lors du calcul de son revenu pour l'année

plus le montant supplémentaire qui peut être prescrit à l'égard de l'impôt sur le revenu ou les bénéfices, payé au gouvernement de ce pays sur un dividende reçu par le contribuable ou par une corporation étrangère affiliée du contribuable, et

d) «impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie» signifie,

(i) aux alinéas (1)b) et (3)b), l'impôt pour l'année d'imposition payable par ailleurs en vertu de la présente Partie, avant toute déduction visée à l'article 121, au paragraphe 124(2), à l'article 125, à l'article 127 ou au présent article, et

«impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise»

«impôt pour l'année payable par ailleurs en vertu de la présente Partie»

"Non-business-income tax"

"Tax for the year otherwise payable under this Part"